



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-De-Marsan

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-De-Marsan, le 10/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SARL PICOTY RESEAU**

AVIA

617 route de Dax  
40 230 Bénesse-Maremne

Code AIOT : 0005211434

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SARL PICOTY RESEAU implanté AVIA 617 route de Dax 40230 Bénesse-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL PICOTY RESEAU
- AVIA 617 route de Dax 40230 Bénesse-Maremne
- Code AIOT : 0005211434
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PICOTY RESEAU a repris l'installation classée pour la protection de l'environnement située au 617 route de DAX détenue jusqu'au 16 mars 2022 par ma société MATRENDIS HAD DISCOUNT.

L'ICPE est classée pour la rubrique 1435 à déclaration contrôlée.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques 1435	Code de l'environnement du 07/03/2025	Sans objet
2	Contrôle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	article 11.2	
3	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
5	Interdiction de feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a été réalisée le 25 février 2025 à la station-service SARL PICOTY RÉSEAU (AVIA, 617 route de Dax, 40 230 Bénesse-Maremne). Elle ne fait pas l'objet de suite administrative.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rubriques 1435

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/03/2025
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
1.4 Substances Inflammables (Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)
<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</b>
<b>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</b>
1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>
2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>
L'exploitation située au 617 route de Dax était anciennement exploitée par LEADER PRICE. La société Picoty Réseau a repris l'exploitation en mars 2022. Elle a transmis la déclaration du changement d'exploitant d'une ICPE relevant du régime de la déclaration (cerfa n° 15273) (formulaire 15273*03) en date du 20 avril 2022.

Dans le cadre de la visite d'inspection du 25 février 2025, l'exploitant a transmis par courriel les volumes distribués sur l'année 2024. Il apparaît que ce volume est bien compris entre 100 m<sup>3</sup> et 20 000 m<sup>3</sup>, conformément à la déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Rapport

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables...

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 04 mars 2024 le rapport de contrôle périodique des installations classées sous la rubrique 1435, en date du 03 juillet 2023. L'ancien contrôle périodique avait eu lieu le 30 septembre 2019. La périodicité du contrôle périodique est conforme aux exigences de l'article R.512-57 (périodicité de 5 ans).

Le rapport fait état de deux non-conformités majeures et de deux autres non-conformités. Celles-ci ont été levées lors du contrôle complémentaire en date du 26 juin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Conformité électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Coupure électrique

**Prescription contrôlée :**

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du

bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique en date du 29 novembre 2024. Le rapport n'appelle pas de remarque particulière.

L'exploitant a fait réaliser, le 15 mai 2024, les tests de fonctionnement des détecteurs de fuite, des arrêts d'urgence de la distribution de carburant, des alarmes et des reports d'alarmes liés, ainsi que des alarmes sonores et visuelles à déclenchement manuel et des interphones. Ces tests n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Un réservoir de poudre BC 50 kg situé au droit de l'îlot de distribution, contrôlé en mars 2024 ;
- Une bâche à incendie de 240 m<sup>3</sup> ;
- Un système d'extinction automatique ;
- Des extincteurs contrôlés en juillet 2023 ;
- Une couverture de survie ;
- Un bac à sable ;
- Un système manuel sur chaque îlot commandant une alarme sonore ou optique.

L'exploitant a transmis par courriel du 04 mars 2025 les rapports de vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie :

- Rapport d'intervention n°03716094-001 en date du 31 juillet 2024 relatif au contrôle des extincteurs, du bac à sable et de la couverture de survie ;
- Rapport d'intervention n°03622166-001 en date du 18 mars 2024 relatif au contrôle du système d'extinction automatique et du réservoir de poudre BC 50 kg.

Par ailleurs, ces prescriptions avaient fait l'objet d'une non-conformité majeure dans le rapport de contrôle périodique en date du 03 juillet 2023. Ces non-conformités majeures ont été levées lors d'un contrôle complémentaire le 26 juin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Interdiction de feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction de feu

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

**Constats :**

Les pictogrammes d'interdiction de fumer, de téléphoner et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu sont affichés sur chaque îlot de distribution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats :**

Le jour de la visite, les procédures d'alerte et les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'explosion de la station-service, de déversement de carburant ou de combustibles liquides étaient affichées au droit du local technique.

**Type de suites proposées :** Sans suite